

Arrêt

n° 118 238 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Muluba et vous provenez de Mbuji-Mayi (Province du Kasai-Oriental). Le 3 août 2012, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 10 août 2012. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Depuis 2010, vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS). Vous vous engagez également dans la Ligue des Femmes de l'UDPS pour laquelle vous remplissez une mission de sensibilisation. Le 28 novembre 2011, vous êtes choisie par votre parti pour assister aux élections en tant que témoin de l'UDPS à Mbuji-Mayi, dans l'école primaire Monseigneur Kongolo. Vous constatez que les résultats présentés ne correspondent pas à votre relevé et refusez donc de signer le décompte officiel. Votre attitude crée un scandale et vous êtes arrêtée, avec d'autres membres de partis d'opposition. Vous êtes emmenée dans un container de la commune de Bipemba à Mbuji-Mayi, où vous êtes détenue jusqu'au 10 décembre 2011. A cette date, un gardien à qui votre famille a versé de l'argent vous fait évader. Vous partez en voiture jusqu'à Kananga, d'où vous prenez un vol vers Kinshasa. Vous vous installez chez votre frère pour éviter qu'on ne vous retrouve. Vous êtes en effet recherchée par le gouverneur de Mbuji-Mayi, Monsieur Ngoyi Kasanji. Celui-ci fait arrêter votre père à la fin du mois de janvier afin de le questionner à votre sujet. Ce dernier est libéré et vous rejoint à Kinshasa pour assurer sa sécurité.

Après quelques semaines, vous décidez de reprendre certaines de vos activités pour le parti. Ainsi, le 15 février 2012, vous fêtez l'anniversaire de l'UDPS chez le président, Etienne Tshisekedi. Cependant, des soldats créent un désordre et vous obligent à fuir. Par la suite, vous participez à une autre manifestation, une marche de la Ligue des Femmes de l'UDPS vers l'ambassade des USA lors de laquelle vous dénoncez à nouveau les fraudes commises lors des élections de novembre 2011. Vous êtes sérieusement battue par des soldats venus réprimer ce mouvement. Le 22 juin 2012, vous participez également à une sortie officielle d'Etienne Tshisekedi, effectuée afin d'assister à la messe donnée à Notre Dame de Lingwala en hommage aux victimes du conflit sévissant à l'Est du Congo. Alors que vous raccompagnez le cortège vers la résidence d'Etienne Tshisekedi, vous êtes arrêtée et emmenée à la prison de Makala. Vous y resterez détenue jusqu'au 29 juillet 2012, date à laquelle vous parvenez à vous évader grâce au concours de gardiens payés par votre famille. Vous vous cachez chez certains de vos proches et quelques jours plus tard, vous embarquez sur un vol à destination de Bruxelles, munie d'un passeport d'emprunt.

Vous n'avez plus de contacts avec votre famille depuis votre départ mais [M. D.], une membre de la Ligue des Femmes de l'UDPS, avec qui vous avez pu communiquer, vous a averti que vous étiez toujours recherchée actuellement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de confirmation de la Ligue des Femmes de l'UDPS, les actes de naissance de trois de vos enfants délivrés par la commune de Kasa-Vubu et deux photos de vous sur lesquelles on peut constater que vous présentez des contusions au visage. Au sujet de ces dernières, vous expliquez qu'elles ont été prises après que vous ayez été battue par des policiers lors de la marche organisée par la Ligue des Femmes de l'UDPS pour protester contre les fraudes électorales. Un courriel vous concernant a également été envoyé au CGRA par [P.-A. M.], représentant de l'UDPS en Belgique. Dans celui-ci, Monsieur [M.] témoigne de votre participation en tant que témoin de l'UDPS à Mbuji-Mayi lors des opérations de vote de novembre 2011.

B. Motivation

Vous avancez que votre adhésion en tant que membre de l'UDPS vous aurait valu de nombreux ennuis. Ainsi, vous auriez été arrêtée une première fois après avoir contesté publiquement les résultats des élections dans un bureau de vote de Mbuji-Mayi et incarcérée pendant une douzaine de jours. Vous auriez ensuite pu vous évader et vous vous seriez réfugiée à Kinshasa. Des recherches auraient été effectuées pour vous retrouver et votre père aurait été arrêté et libéré en janvier 2012. Vous auriez néanmoins repris vos activités à partir de février 2012 et auriez participé à la célébration de l'anniversaire du parti et à une marche de contestation contre les fraudes électorales organisée par la Ligue des Femmes de l'UDPS. Lors de cet événement, vous auriez été sérieusement battue par les forces de l'ordre. Le 22 juin 2012, vous auriez été arrêtée après avoir assisté à la messe en hommage aux victimes du conflit des Kivus, alors que vous raccompagniez le cortège d'Etienne Tshisekedi jusqu'à la résidence de ce dernier. Vous auriez été détenue à la prison de Makala jusqu'au 29 juillet 2012, date à laquelle vous seriez parvenue à vous évader (Rapport d'audition du 26/04/13, pages 8-9). Depuis lors, vous êtes recherchée et vous craignez la mort en cas de retour en RDC (Rapport d'audition du 27/05/13, pages 14-15).

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général ne peut vous accorder le statut de réfugiée, ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, les déclarations que vous

avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit d'asile.

Tout d'abord, il convient de remarquer que vos déclarations au sujet des circonstances de votre première arrestation sont imprécises et occasionnellement invraisemblables. Ainsi, vous expliquez avoir été choisi comme témoin de l'UDPS dans un bureau de vote de Mbuji-Mayi. Votre rôle était de comptabiliser les voix récoltées par les candidats au moment du dépouillement afin de corroborer ensuite les résultats présentés officiellement. De cette manière, vous soutenez avoir constaté une différence très importante entre votre décompte, selon lequel Etienne Tshisekedi sortait largement vainqueur, et les chiffres présentés officiellement, signalant une majorité de votes pour Kabila (*Rapport d'audition du 26/04/13, pages 12-13*). Or, vous êtes incapable de préciser de quelle circonscription électorale dépendait le bureau de vote dans lequel vous agissiez (*Rapport d'audition du 26/04/13, page 13*). Vous ignorez également le nombre d'électeurs attendus dans ce bureau (*Ibidem*). Interrogée sur ce point, vous expliquez que les témoins de parti n'avaient pas accès à la liste des électeurs enrôlés (*Ibidem*). Cette explication serait convaincante si vous connaissiez du moins le nombre total des électeurs s'étant réellement présentés, mais vous méconnaissez ce nombre également (*Ibidem*). Vous justifiez cette lacune en avançant que vous ne préleviez que les votes en faveur de Tshisekedi et de Kabila (*Ibidem*); ce qui semble étonnant. Quoi qu'il en soit, invitée à exposer votre décompte, vous présentez des chiffres défiant toute logique mathématique, affirmant que Tshisekedi avait récolté 85% des voix et Kabila environ 30% (*Ibidem*). Confrontée sur ce point, vous persistez, déclarant que c'est possible en RDC (*Rapport d'audition du 26/04/13, pages 13-14*). Même en envisageant que certains décomptes officiels puissent présenter des résultats invraisemblables, cette explication ne justifie pas le fait que votre relevé personnel pâtit des mêmes incohérences. Rajoutons encore qu'invitée à présenter celui-ci en chiffres absolus, plutôt qu'en fractions, vous êtes incapable de donner ne fut-ce qu'une idée approximative de ceux-ci (*Ibidem*). Au vu de ces lacunes et du caractère improbable de vos réponses, aucune crédibilité ne peut être accordée aux circonstances de votre arrestation du 28 novembre 2011. A ce sujet, signalons qu'un courriel a été envoyé au CGRA par Pierre-Adolphe Mbuyi, représentant de l'UDPS en Belgique (*Farde verte, document 4*). Celui-ci déclare que vous avez oeuvré en tant que témoin à Mbuji-Mayi lors des opérations de vote. Pourtant, cette lettre, dont la force probante réduite puisque rien ne garantit son objectivité, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos au vu de l'importance et de la nature des imprécisions et des incohérences relevées supra. Le récit superficiel que vous faites de votre détention, dont la crédibilité se trouve déjà affectée par les arguments développés supra, ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, lors de votre récit libre, vous résumez cette expérience de manière étonnement brève, expliquant qu' « on vous avait enfermés dans un container et que vous êtes restés là-bas dix à onze jours », sans rajouter aucun détail supplémentaire (*Rapport d'audition du 26/04/13, page 8*). Invitée par deux fois à parler en détails de votre expérience en détention à Mbuji-Mayi, vous répétez quelques informations concises, concernant les conditions de détention difficiles et les tortures subies (*Rapport d'audition du 26/04/13, page 18 et Rapport d'audition du 27/05/13, page 3*). Convie à relater les modalités de la vie avec vos codétenus, vous vous limitez à dire que vous étiez plus d'une trentaine et qu'il n'y avait pas suffisamment d'espace pour que tout le monde puisse se coucher (*Rapport d'audition du 27/05/13, page 3*). Invitée à en dire davantage, vous dites que Gédéon, arrêté en même temps que vous, s'est évadé et que quelques autres détenus sont décédés (*Ibidem*). Questionnée sur ce point, vous êtes incapable de compléter ces bribes d'informations (*Ibidem*). Or, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez de vous renseigner sur le sort de ces personnes, arrêtées dans les mêmes circonstances que vous. Vous justifiez votre méconnaissance par la maladie dont vous auriez souffert après cette détention (*Ibidem*). Cependant, amenée à parler plus en détails de celle-ci, vous vous montrez vague, mentionnant des maux de tête et d'estomac et des douleurs dans tout le corps (*Rapport d'audition du 27/05/13, page 4*). Vos propos quant à vos gardiens sont brefs également, vous vous limitez en effet à déclarer que c'étaient des soldats, qu'ils ne parlaient ni swahili, ni lingala et qu'ils avaient pour ordre de vous tuer (*Rapport d'audition du 27/05/13, page 5*). Finalement questionnée quant à votre état d'esprit durant cette détention, vous vous contentez de dire que ce n'était pas la joie, ce n'était que pleurs et tristesse car vous étiez privée de liberté (*Ibidem*). Or, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement pendant une douzaine de jours. Dès lors, le caractère vague et concis de vos propos atténue grandement la crédibilité de la détention alléguée.

Relevons également que vos propos quant aux recherches dont vous auriez fait l'objet suite à votre évasion sont dissonants. Ainsi, vous dites qu'après être parvenue à vous évader de votre lieu de détention à Mbuji-Mayi, vous êtes partie vous réfugier à Kinshasa chez votre frère. A cet endroit, vous auriez appris que vous étiez recherchée par le gouverneur de la province de Mbuji-Mayi, Monsieur

*Ngoyi Kasanji (Rapport d'audition du 26/04/13, pages 9 et 11). Vous expliquez ainsi que celui-ci aurait orchestré l'arrestation de votre père afin de vous retrouver (Rapport d'audition du 26/04/13, page 11). Cependant, vous indiquez également que votre détention avait été officieuse et que votre identité n'avait pas été relevée lors de celle-ci ; ce qui vous aurait d'ailleurs permis de voyager sans problème de Mbuji-Mayi à Kinshasa juste après votre évasion (Rapport d'audition du 27/05/13, page 8). Invitée à indiquer de quelle manière le gouverneur aurait pu vous rechercher alors que votre nom était ignoré des autorités, vous expliquez que celui-ci avait ses témoins sur place et qu'il vous connaissait déjà car il voulait que vous deveniez sa maîtresse (Rapport d'audition du 27/05/13, pages 8-9). Cette explication est peu convaincante, d'autant que vous n'aviez pas mentionné ce fait lors de votre première audition (Rapport d'audition du 26/04/13, pages 8-9). Confrontée sur ce point, vous dites que cette question ne vous avait pas été posée (Rapport d'audition du 27/05/13, page 8). Or, vous aviez été interrogée clairement sur la manière dont le gouverneur vous connaissait (Rapport d'audition du 26/04/13, page 11) ; cette explication ne peut donc être retenue. Rajoutons encore que vous aviez affirmé que votre père avait été détenu 15 jours lors de ce même entretien (*Ibidem*), alors que vous avancez ensuite que sa détention n'a duré que deux jours (Rapport d'audition du 27/05/13, page 9). Interrogée à ce sujet, vous suggérez une erreur d'interprétation alors qu'aucun indice ne permet de remettre en cause le travail de l'interprète (*Ibidem*). Au vu du caractère contradictoire de vos propos, aucune foi ne peut être accordée non plus aux recherches dont vous auriez fait l'objet après votre première détention.*

*Vous peinez par ailleurs à expliquer pour quelles raisons vous avez décidé de reprendre vos activités politiques dans de telles circonstances, vous contentant de dire que vous espériez que votre parti finisse par triompher (Rapport d'audition du 26/04/13, page 11). De plus, il est utile de souligner que vos déclarations au sujet des activités en question sont également entachées d'incohérences. Ainsi, vous dites avoir participé à deux événements importants après votre première détention, à savoir la célébration de l'anniversaire de votre parti et une marche organisée par les femmes de l'UDPS devant l'ambassade des Etats-Unis à Kinshasa afin de dénoncer les fraudes électorales. Vous rajoutez avoir été brutalisée lors de celle-ci (Rapport d'audition du 26/04/13, page 9). Cependant, vous vous montrez particulièrement confuse quant à la chronologie de ces événements. Ainsi, vous commencez par situer la marche des femmes après l'anniversaire de l'UDPS du 15 février 2012 (*Ibidem*). Questionnée à nouveau à ce sujet, vous changez votre version en affirmant que celle-ci a eu lieu avant l'anniversaire du parti (Rapport d'audition du 26/04/13, page 10). Remarquons aussi que lors de votre second entretien, vous avez été à nouveau invitée à signaler les événements importants organisés par l'UDPS auxquels vous auriez participé (Rapport d'audition du 27/05/13, pages 6-7). Or, vous ne citez que l'anniversaire de l'UDPS (*Ibidem*). Lorsqu'il vous est rappelé que vous aviez également évoqué la marche des femmes devant l'ambassade des Etats-Unis précédemment, vous dites simplement que vous pensiez ne pas devoir en reparler ; ce qui n'est pas pertinent (*Ibidem*). De plus, vous rajoutez à la confusion en changeant encore une fois l'ordre chronologique de ces événements, situant la marche des femmes après l'anniversaire de l'UDPS. Or, aucune information n'a pu être retrouvée au sujet d'une marche organisée par les femmes de l'UDPS après février 2012 pour dénoncer les fraudes électorales. La seule référence à une manifestation d'une telle nature dans des articles de presse situe celle-ci décembre 2011 et précise qu'il ne s'agissait pas d'une marche mais d'un sit-in devant l'ambassade des Etats-Unis (*Farde bleue, documents 1 et 2*). C'est d'ailleurs cet événement qui est repris dans le document que vous produisez pour attester de votre participation à la Ligue des femmes de l'UDPS. Il y est indiqué que vous auriez été arrêtée lors de cette manifestation, alors que vous n'avez jamais mentionné d'arrestation lors de cet événement. Ce document, qui entre directement en contradiction avec vos propres déclarations, n'est donc pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos dires sur ce point.*

*Vos déclarations quant à votre seconde arrestation entrent également en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général. Ainsi, vous dites avoir été arrêtée une seconde fois le 22 juin 2012, après avoir assisté à la messe en hommage aux victimes du conflit des Kivus, alors que vous raccompagniez le cortège d'Etienne Tshisekedi jusqu'à la résidence de ce dernier (Rapport d'audition du 26/04/13, page 9). Vous décrivez une atmosphère de désordre, expliquant que les forces de l'ordre ont tenté de disperser les manifestants brutalement et rajoutant qu'il y avait eu beaucoup d'arrestations à cette occasion (Rapport d'audition du 27/05/13, pages 9-10). Pourtant aucun des articles au sujet de la sortie d'Etienne Tshisekedi du 22 juin 2012 retrouvés par le CGRA ne mentionne de problèmes particuliers (*Farde bleue, documents 3-5*). Confrontée sur ce point, vous dites que la presse ne relaye jamais ce genre d'informations. Or, quelques exemples au sujet de désordres lors d'autres manifestations ayant trouvé échos dans la presse démontrent le contraire (*Farde bleue, documents 6-8*). Dès lors, les circonstances de votre arrestation du 22 juin 2012 peuvent également être remises en cause.*

Les réponses concises et peu consistantes que vous apportez au sujet de votre seconde détention de plus d'un mois dans la prison de Makala, dont la vraisemblance se trouve déjà gravement affaiblie par les arguments développés supra, renforcent encore les doutes du CGRA quant à votre récit (Rapport d'audition du 27/05/13, pages 11-14). En effet, vous nous montrez particulièrement brève et peu détaillée quant à vos codétenus, aux modalités de la vie en détention, aux conditions que vous avez connues pendant celle-ci et à votre ressenti durant cette expérience pourtant particulièrement marquante (Ibidem).

Au surplus, rajoutons que vous en savez très peu sur les recherches qui seraient actuellement menées à votre encontre (Rapport d'audition du 27/05/13, pages 14-15). Vous justifiez cette méconnaissance en expliquant que vous n'avez pas eu l'occasion de vous renseigner car vous évitez tout contact avec votre famille (Ibidem). Pourtant, des recherches effectuées par le CGRA sur internet ont permis de retrouver l'existence d'un compte Facebook ouvert à votre nom (Farde bleue, documents 9-10), ce qui semble contradictoire avec la volonté que vous invoquez de limiter vos contacts avec vos proches. Interrogée à ce sujet lors de votre seconde audition, vous niez l'existence d'un tel compte (Rapport d'audition du 27/05/13, page 15). Devant l'évidence, vous finissez pourtant par reconnaître avoir ouvert un compte sur ce réseau social mais affirmez que vous l'avez fermé lorsque vous étiez recherchée, c'est-à-dire très rapidement au moment votre départ du Congo (Ibidem). Or, il apparaît que vous avez ouvert ce compte le 29 décembre 2012, soit cinq mois après votre départ, alors que vous dites être l'objet de recherches depuis celui-ci. Il semble également que vous étiez active sur ce compte depuis son ouverture et de manière récente, comme en témoignent les commentaires que vous publiez régulièrement. Vos déclarations reflètent donc une volonté de cacher des informations importantes au CGRA, attitude incompatible avec une crainte fondée de retour dans votre pays.

Vu les remarques précédentes, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur tous les points essentiels, à savoir vos arrestations et détentions successives, les problèmes que vous auriez connus lors de votre participation à une manifestation de votre parti et les recherches dont vous feriez l'objet; dès lors, la crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour ne peut davantage être établie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez ne sont pas à même de rétablir le bien-fondé de vos craintes de retour. En effet, les informations reprises dans l'attestation de confirmation de la Ligue des Femmes de l'UDPS entrent en contradiction avec vos propres déclarations. Cette remarque, s'ajoutant aux informations disponibles au CGRA selon lesquelles en raison du contexte généralisé de corruption en RDC, tout type de document peut être obtenu moyennant finances (Farde bleue, document 11), renforcent la conviction du CGRA quant au fait qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Quant aux actes de naissance de vos enfants, ils attestent de leur identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Le témoignage de Pierre-Adolphe Mbuyi, ayant pour vocation d'attester de votre participation en tant que témoin de l'UDPS aux élections présidentielles, a déjà fait l'objet d'une analyse supra, mettant en lumière son défaut de force probante. Finalement, les photographies que vous remettez, sur lesquelles on vous voit présentant des contusions au visage, ne peuvent pas non plus rétablir le bien-fondé de votre crainte de retour. En effet, celles-ci témoignent du fait que vous avez été blessée au visage mais ne permettent pas de déterminer dans quelles circonstances ces blessures ont été reçues. Il semble de plus qu'aucun crédit ne puisse être accordé à vos explications selon lesquelles les contusions en question sont dues aux coups reçus lors de la marche organisée par les femmes de l'UDPS. En effet, les nombreuses contradictions relevées dans vos propos à ce sujet remettent en cause votre participation à cette manifestation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, et pris de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. Les questions préalables

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Par ailleurs, il rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur « *manifeste* » d'appréciation.

4.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent et/ou non probant des documents déposés à l'appui de la demande. Elle estime que les déclarations de la requérante au sujet des circonstances sa première arrestations sont imprécises et occasionnellement invraisemblables ; que le caractère vague et concis de ses propos atténue grandement la crédibilité de la première détention alléguée ; que ses propos quant aux recherches dont elle aurait fait l'objet sont dissonants ; que ses déclarations quant à la reprise de ses activités politiques sont entachées d'incohérences, notamment sur sa participation à une marche de protestation vers l'ambassade des

Etats-Unis ; que ses déclarations quant à sa seconde arrestation sont en contradiction avec les informations à sa disposition ; qu'elle a fourni des réponses concises et peu consistantes sur sa seconde détention ; que l'existence d'un compte facebook contredit ses déclarations quant à sa volonté de limiter ses contacts avec ses proches en raison des recherches dont elle ferait l'objet. La partie défenderesse estime également dans ces conditions que les documents déposés ne sont pas à même de rétablir le bien-fondé de ses craintes de retour.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.1.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.2. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée concluant au manque de crédibilité de la participation de la requérante en tant que témoin dans un bureau de vote de Mbuji-Mayi de l'arrestation et de la détention qui s'en sont suivis, ainsi qu'aucun manque de crédibilité de la seconde arrestation et de la seconde détention de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'il porte sur l'élément déterminant du récit, à savoir la réalité de l'engagement politique effectif de la requérante et les faits de violences psychologiques et physiques qui auraient été subis par la requérante et sa famille, et sur le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs ces motifs de la décisions attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournir en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par la requérante.

5.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour crédible la participation de la requérante en tant que témoin de l'UDPS dans un bureau de vote de Mbuji-Mayi le 28 novembre 2011. Il relève notamment qu'il n'est pas plausible que la requérante soit dans l'incapacité d'identifier la circonscription électoral dont dépendait ce bureau de vote, et ne puisse fournir le nombre de personnes s'étant présentées pour voter (CGRA, rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 13). Il rappelle que la requérante est membre de l'UDPS depuis 2010, connaît la ville de Mbuji-Mayi où elle a résidé pendant de nombreuses années (CGRA, rapport d'audition, pp. 3, 4 et 15) et qu'elle n'aurait pas pu être en mesure de contester les résultats du dépouillement des bulletins de vote que si elle avait connaissance de l'ensemble des données recueillies à cette occasion. La requérante a par ailleurs, à deux reprises, déclaré avoir reçu une feuille contenant le nom des candidats et les résultats officiels qu'elle a comparé ses propres relevés. La requérante a spécifiquement déclaré comptabiliser les bulletins de vote (CGRA, rapport d'audition du 26 avril 2013, pp. 8, 12 et 13). La partie requérante tente de justifier les incohérences mathématiques de la requérante par « [...] un faible niveau d'instruction [...] » et que sa seule mission « [...] ne consistait qu'à compter le nombre de vote en faveur du candidat Etienne Tshisekedi. [...] », explications dont ne peut manifestement se satisfaire le Conseil, et ce d'autant que cette dernière a également prélevé les relevés obtenu par Kabila pour faire une comparaison (CGRA, rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 13).

S'agissant de l'email du représentant de l'UDPS Belgique, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil observe qu'aucun élément ne lui permet de confirmer l'identité de l'auteur de cet email et constate qu'il ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé aucune force probante.

5.3.2. Le Conseil estime également que la détention que la requérante déclare avoir connu à Mbuji-Mayi à la suite de sa contestation des résultats du dépouillement des bulletins de vote ne peut pas être tenue pour établie. La partie requérante plaide en substance « Qu'il résulte des déclarations de la requérante

qu'il est faux de prétendre une quelconque imprécision ou inconsistance dans ses propos [...] ». Le Conseil s'accorde au contraire avec la partie défenderesse pour juger que les informations données par la requérante sont inconsistantes et laconiques. Force est de constater que la requérante déclare avoir été détenue pendant une douzaine de jours. Certes, la requérante est en mesure de fournir certaines informations, mais aucune d'elles ne présentent le niveau de précisions qui peut légitimement être attendu d'une personne qui aurait été confrontée à une telle détention. Le Conseil observe notamment que la requérante ne s'est pas intéressée à connaître les autres personnes enfermées avec elles, et ne connaît même pas le nom des témoins des autres candidats enfermés avec elle (CGR, rapport d'audition du 27 avril 2013, p. 2). Elle est de façon générale, incapable de parler de ses codétenus ou de certains d'entre eux, se limitant à parler de malades et de morts, alors que l'agent de protection l'a invité à plusieurs reprises à fournir les informations nécessaires qui permettraient de croire en la réalité de cette détention (CGR, rapport d'audition du 27 mai 2013, pp. 2 à 5). En outre, il estime peu crédible que la requérante, qui déclare s'être évadée, se rende directement dans un hôpital (CGR, rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 18) et quand tout état de cause, lors de sa seconde audition, elle n'a nullement parler d'un arrêt dans un hôpital, mais d'un arrêt dans sa famille afin de chercher des médicaments avant de prendre la route de Kananga (CGR, rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 6).

5.3.3. Le Conseil observe également que la requérante reste dans l'incapacité de fournir la date précise d'une manifestation devant l'ambassade des Etats-Unis à propos de laquelle elle indique qu'elle aurait eu lieu avant ou après l'anniversaire de l'UDPS (CGR, rapport d'audition du 26 avril 2013, pp. 9 et 10). Par la suite, la requérante déclare ne plus se souvenir du mois durant lequel ce serait déroulé cette manifestation, mais date cet événement en 2012 (CGR, rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 15). Lors de sa seconde audition, elle déclare avoir repris ses activités politique le 15 février 2012, soit lors de l'anniversaire de l'UDPS et n'avoir participé à quelques réunions du parti avant cette date, mais que la marche vers l'ambassade des Etats-Unis a eu lieu après le 15 février 2012 (CGR, rapport d'audition du 27 mai 2013, pp. 6 et 7). De plus, l'attestation de la présidente de la Ligue des Femmes de l'UDPS fait pour sa part pourtant référence à une manifestation organisée du 19 au 20 décembre 2011 devant cette ambassade, à l'occasion de laquelle la requérante aurait été arrêtée, alors que la requérante n'indique pas avoir fait l'objet d'une arrestation à cette occasion, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans la requête introductory d'instance. Au surplus, le Conseil s'accorde avec la partie défenderesse pour conclure qu'il n'est pas crédible qu'une manifestation de l'ampleur de celle décrite par la requérant n'ait trouvé aucun écho dans la presse kinoise. L'argument de la partie au terme duquel la partie requérante plaide « *Qu'en ce qui concerne le terme « marche » utilisé à la place de « sit-in », il va sans dire qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'une question de niveau d'instruction dont fait preuve la requérante* », reste sans effet sur l'absence de crédibilité de la participation de la requérante à une marche ou à un sit-in devant l'ambassade des Etats-Unis, et ce à quelque date que ce soit.

5.3.4. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée sur le caractère non crédible de la seconde arrestation de la requérante le 22 juin 2012. Même si comme l'indique la partie requérante, la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une messe en hommage aux victimes du conflit des Kivus à laquelle a participé Etienne Tshisekedi, il observe qu'aucun élément concret de lui permet de conclure en l'existence d'affrontements entre manifestants et policiers (ces derniers ayant dispersés toute tentative de manifestation à but politique) ou à ce que ces derniers aient procédé à des arrestations (CGR, farde Information des pays), contrairement au climat de violence décrit par la requérante (CGR, rapport d'audition du 27 mai 2013, pp. 9 à 11).

5.3.5. Eu égard à la détention de la requérante à la prison de Malaka, le Conseil observe que cette dernière, lors de son audition auprès de l'Office des Etrangers, a déclaré être arrivée en Belgique le 29 juillet 2012 (CGR, dossier administratif, pièce 14), soit la date à laquelle elle se serait évadée de cette prison (CGR, rapport d'audition du 27 mai 2013, p. 11). Le Conseil observe tout autant que la partie défenderesse que la généralité des propos tenus par la requérante sur cette détention de plus d'un mois ne permet pas de tenir celle-ci pour vraisemblable, cette dernière se limitant pour l'essentiel à évoquer la tristesse, la souffrance, et déclarant ne pas voir ce qu'il y aurait d'important à s'intéresser à ses codétenues (CGR, rapport d'audition, pp. 11 à 13).

5.3.6. S'agissant des autres documents déposés à l'appui de la demande d'asile, à savoir trois actes de naissances des enfants de la requérante et des photographies de la requérante, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, les actes de naissance attestent des identités et nationalités de ces derniers, lesquelles ne sont pas mises en doute. Quant aux photographies sur lesquelles la requérante présente un visage tuméfié, elles témoignent du fait que la requérante a été blessée mais nullement des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

5.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle la situation politique en République Démocratique du Congo, au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fait référence à un document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et indique que « [...] nonobstant les possibles lacunes de la requérante dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, mais qui sont contredites par celles que donnent la requérante dans la présente procédure, la demande d'asile doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes opposées au pouvoir en place [...] et que cet élément objectif n'a pas été sérieusement remis en cause dans cette décision [...]. ».

6.2. Le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la requérante n'a nullement établi être une opposante politique au régime en place dans son pays d'origine. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, la requérante ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où la requérante a déclaré s'être installée depuis de nombreuses années, ou à Mburi-Mayi, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS